

# **Exportation de protéines animales transformées et de produits contenant des protéines animales transformées**

## **1. Objectif**

Le Règlement (CE) n° 999/2001 fixe les conditions relatives à l'exportation, vers des pays tiers, de protéines animales transformées et de produits contenant des protéines animales transformées. La présente instruction vise à clarifier ces conditions et à fixer les modalités pratiques.

Outre les conditions imposées par le Règlement (CE) n° 999/2001, l'autorité compétente d'un pays tiers peut imposer des conditions sanitaires spécifiques. Les éventuelles conditions sanitaires imposées par les pays tiers s'appliquent en plus des conditions imposées par le Règlement européen. Vous trouverez davantage d'informations sur les conditions sanitaires d'importation fixées par les pays tiers dans le [Fil conducteur général exportation](#) et dans les [instructions spécifiques par pays sur le site de l'AFSCA](#) : <https://www.favv-afsc.be/professionnels/exportation/origineanimalenonconsohumaineanimale/> <https://www.favv-afsc.be/professionnels/exportation/alimentspouranimaux/>

La plupart des pays tiers imposent que les protéines animales transformées soient accompagnées d'un certificat sanitaire dans le cadre de l'importation. Vous trouverez davantage d'informations quant à la marche à suivre pour demander ce type de certificat pour des aliments pour animaux et au choix du modèle de certificat dans l'[Instruction de certification pour l'exportation d'aliments pour animaux](#).

## **2. Champ d'application**

Conditions de l'UE relatives à l'exportation, vers des pays tiers, de protéines animales transformées et de produits contenant des protéines animales transformées.

## **3. Définitions et abréviations**

- Aliment composé pour animaux : mélange d'au moins deux matières premières pour aliments des animaux, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui est destiné à l'alimentation animale par voie orale, sous la forme d'un aliment complet pour animaux ou d'un aliment complémentaire pour animaux ;
- Animal d'aquaculture : tout animal aquatique, à tous ses stades de développement, y compris les œufs, le sperme, les gamètes, qui est élevé dans une ferme aquacole ou dans un parc à mollusques, ou qui est extrait du milieu sauvage afin d'être introduit dans une ferme aquacole ou un parc à mollusques ;
- **Animal d'élevage : a) tout animal détenu, engraisé ou élevé par les êtres humains et utilisé pour la production d'aliments, de laine, de fourrure, de plumes, de cuirs et de peaux ou de tout autre produit obtenu à partir des animaux ou à d'autres fins d'élevage; b) les équidés ;**
- « Engrais organiques » et « amendements du sol » (OFSI : Organic Fertilizer/ Soil Improver) : matières d'origine animale utilisées séparément ou ensemble pour assurer ou améliorer la nutrition des plantes et préserver ou améliorer les propriétés physico-chimiques des sols ainsi que leur activité biologique ; ces engrais et amendements peuvent inclure le lisier, le guano non minéralisé, le contenu de l'appareil digestif, le compost et les résidus de la digestion ;

- Insectes d'élevage : les animaux d'élevage des espèces d'insectes qui sont autorisées pour la production de protéines animales transformées conformément à l'Annexe X, Chapitre II, Section 1, partie A, point 2, du Règlement (UE) n° 142/2011 (mouche soldat noire (*Hermetia illucens*) et mouche domestique (*Musca domestica*) ; ténébrion meunier (*Tenebrio molitor*) et petit ténébrion mat (*Alphitobius diaperinus*) ; grillon domestique (*Acheta domesticus*), grillon domestique tropical (*Grylloides sigillatus*) et grillon des steppes (*Gryllus assimilis*) ;
- Poste d'inspection frontalier (PIF) : tout poste d'inspection désigné et agréé en vue d'effectuer les contrôles vétérinaires sur les produits en provenance de pays tiers qui sont importés dans l'UE ;
- PIF de sortie : poste d'inspection frontalier depuis lequel les marchandises quittent le territoire de l'UE ;
- Protéines animales transformées (PAT) : protéines animales issues entièrement de matières de catégorie 3 traitées conformément à l'annexe X, chapitre II, section 1 du Règlement n° 142/2011 (y compris les farines de sang et les farines de poisson) de manière à pouvoir être utilisées directement en tant que matières premières pour aliments des animaux ou à toute autre fin dans les aliments pour animaux (y compris les aliments pour animaux familiers) ou à pouvoir être utilisées dans des engrais organiques ou amendements; elles ne comprennent toutefois pas les produits sanguins, le lait, les produits à base de lait, les produits dérivés du lait, le colostrum, les produits à base de colostrum, les boues de centrifugeuses ou de séparateurs, la gélatine, les protéines hydrolysées et le phosphate dicalcique, les œufs et les ovoproduits, y compris les coquilles, le phosphate tricalcique et le collagène.

#### **4. Législation**

- Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (Règl. 999/2001)
- Règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux.
- Règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 79/373/CEE du Conseil, la Directive 80/511/CEE de la Commission, les Directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la Décision 2004/217/CE de la Commission.
- Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (Règl. 1069/2009)
- Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la Directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (Règl. 142/2011)
- AR du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'AFSCA.

## **5. Conditions d'exportation imposées par l'UE et modalités pratiques**

### **5.1. Exportation de PAT issues de non-ruminants**

#### **5.1.1. Explication de la législation**

Le diagramme en annexe 1 donne un aperçu des conditions imposées par le Règlement (CE) n° 999/2001 pour l'exportation de PAT.

L'exportation de PAT issues de non-ruminants est autorisée à condition que les PAT aient été produites dans une usine de transformation :

**Option 1 :** agréée, conformément au Règlement (CE) n° 999/2001 (annexe IV, chapitre IV, partie D, point c), pour la production de PAT issues de non-ruminants **et destinées à l'alimentation des animaux d'aquaculture.**

Les usines de transformation belges qui répondent à cette condition sont reprises dans la liste suivante : « [Section \(F\) Usines de transformation : PAT non-ruminants](#) ».

**Option 2 :** agréée, conformément au Règlement (CE) n° 999/2001 (annexe IV, chapitre IV, partie G, point c), pour la production de PAT issues de porcs et destinées à l'alimentation des volailles.

Les usines de transformation belges qui répondent à cette condition sont reprises dans la liste suivante : « [Section \(G\) usines de transformation : PAT porcs](#) ».

**Option 3 :** agréée, conformément au Règlement (CE) n° 999/2001 (annexe IV, chapitre IV, partie H, point c), pour la production de PAT issues de volailles et destinées à l'alimentation des porcs.

Les usines de transformation belges qui répondent à cette condition sont reprises dans la liste suivante : « [Section \(H\) usines de transformation : PAT volaille](#) ».

Le règlement n'impose pas que les PAT issues de non-ruminants soient directement exportées depuis l'usine de transformation. L'entreposage intermédiaire est autorisé mais des exigences spécifiques s'appliquent au transport et à l'entreposage de PAT en vrac. Une description plus détaillée des exigences en matière de transport et d'entreposage de PAT en vrac est reprise au point 5.4.

Les conditions d'exportation susmentionnées ne s'appliquent pas aux :

- farines de poisson,
- PAT issues d'insectes d'élevage,
- PAT destinées à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie ou d'engrais/amendements du sol dans le pays tiers de destination, à condition que l'absence de matériel issu de ruminants ait été démontrée via une analyse PCR préalablement à l'exportation.

#### **5.1.2. Modalités pratiques lors de la demande d'un certificat**

Lors d'une demande de certificat pour l'exportation de PAT issues de non-ruminants, **autres que les farines de poisson et les PAT d'insectes d'élevage**, l'opérateur doit prouver à l'agent certificateur, à l'aide du document commercial et/ou de la liste d'entreprises sur le site internet de l'autorité compétente du pays d'origine, qu'il est satisfait aux conditions mentionnées au point 5.1.1 :

- dans le cas de la certification à l'usine de transformation, l'usine de transformation doit être reprise sur la liste d'usines de transformation agréées, conformément au Règlement (CE) n° 999/2001, pour la production de PAT issues de non-ruminants, **de porcs ou de volailles (une des options mentionnées au point 5.1.1.)** ;
- dans le cas de la certification dans l'établissement d'entreposage, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur le document commercial de délivrance de ces PAT à l'établissement d'entreposage, et l'usine de transformation mentionnée sur ce document commercial doit être reprise sur la liste d'usines de transformation agréées, conformément au Règlement (CE) n° 999/2001, pour la production de PAT issues de non-ruminants, **de porcs ou de volailles (une des options mentionnées au point 5.1.1.)**. Si les PAT ont été produites dans un autre État membre de l'UE, l'opérateur doit, lors de sa demande, ajouter un lien renvoyant vers le site internet de l'autorité compétente concernée, où les listes susmentionnées peuvent être consultées. Si l'agrément de l'établissement conformément au Règlement (CE) N° 999/2001 n'a pas encore été publié dans la liste, l'opérateur doit présenter une copie de la lettre d'agrément de l'autorité compétente. Le cas échéant, une traduction par un traducteur juré dans l'une des langues officielles de la Belgique ou en anglais doit être ajoutée.

L'exportation de PAT destinées à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie/d'engrais/d'amendements du sol et qui n'ont pas été produites dans une usine de transformation agréée pour la production de PAT issues de non-ruminants, **de porcs ou de volailles (une des options mentionnées au point 5.1.1.)** conformément au Règlement (CE) n° 999/2001 est uniquement autorisée à condition que l'absence de matériel issu de ruminants ait été démontrée via une analyse PCR préalablement à l'exportation. À cet effet, lors de sa demande de certificat, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur un rapport d'analyse pour chaque lot et une déclaration sur l'honneur que les PAT sont destinées à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie et/ou d'engrais/d'amendements du sol. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons qui ont été prélevés de manière représentative sur les lots concernés (méthode d'échantillonnage telle que décrite à l'annexe I, point 5, du Règlement (CE) n° 152/2009) et doivent être réalisées dans un laboratoire agréé à cet effet par l'AFSCA.

Les PAT qui satisfont aux conditions susmentionnées peuvent être produites et vendues en UE et exportées depuis cette dernière. Si le certificat général pour aliments pour animaux est d'application, l'opérateur doit, lors de sa demande, cocher la 1<sup>re</sup> option (« vente libre ») au point 2 du certificat (voir le diagramme en annexe 1).

## **5.2. Exportation d'aliments composés contenant des PAT issues de non-ruminants**

### **5.2.1. Explication de la législation**

Le Règlement (CE) n° 999/2001 impose des conditions pour l'exportation d'aliments pour animaux composés contenant des PAT.

Le diagramme en annexe 2 donne un aperçu des conditions imposées par le Règlement (CE) n° 999/2001 pour l'exportation de tels aliments pour animaux.

L'exportation d'aliments composés contenant des PAT issues de non-ruminants est autorisée à condition que ceux-ci aient été produits dans :

Option 1) *Cette option est uniquement applicable aux aliments pour animaux d'aquaculture :*

une entreprise d'aliments composés qui, conformément au Règlement (CE) n° 999/2001 (annexe IV, chapitre IV, partie D, point d), est agréée pour la production d'aliments composés contenant des PAT issues de non-ruminants et destinés aux animaux d'aquaculture.

Les entreprises belges du secteur de l'alimentation animale qui répondent à cette condition sont reprises dans de la liste suivante :

« [Section \(J\) fabricants d'aliments composés qui utilisent PAT de non-ruminants ou fabricants d'aliments composés qui produisent des aliments composés contenant des PAT de non-ruminants destinés à l'exportation à partir de l'Union](#) » et plus spécifiquement sous

- Etablissement pour la fabrication d'aliments pour ruminants et d'aliments pour non-ruminants contenant des PAT de non-ruminants, autres que de la farine de poisson et PAT d'insectes

et/ou

- Etablissement pour la fabrication d'aliments pour non-ruminants contenant des PAT de non-ruminants, autres que de la farine de poisson et PAT d'insectes

Option 2) *Cette option est uniquement applicable aux aliments pour volailles :*

une entreprise d'aliments composés qui, conformément au Règlement (CE) n° 999/2001 (annexe IV, chapitre IV, partie G, point d), est agréée pour la production d'aliments composés contenant des PAT issues de porcs et destinés aux volailles.

Les entreprises belges du secteur de l'alimentation animale qui répondent à cette condition sont reprises dans de la liste suivante : « [Section \(M\) fabricants d'aliments composés qui utilisent PAT dérivées de porc dans l'alimentation de volaille](#) ».

Option 3) *Cette option est uniquement applicable aux aliments pour porcs :*

une entreprise d'aliments composés qui, conformément au Règlement (CE) n° 999/2001 (annexe IV, chapitre IV, partie H, point d), est agréée pour la production d'aliments composés contenant des PAT issues de volailles et destinés aux porcs.

Les entreprises belges du secteur de l'alimentation animale qui répondent à cette condition sont reprises dans de la liste suivante : « [Section \(N\) fabricants d'aliments composés qui utilisent PAT dérivées de volailles dans l'alimentation de porc](#) ».

Option 4) ~~*Cette option s'applique aux aliments composés autres que ceux destinés aux animaux d'aquaculture :*~~

une entreprise du secteur de l'alimentation animale qui reçoit exclusivement des PAT ayant été produites dans une usine de transformation agréée pour la production de PAT issues de non-ruminants, insectes d'élevage, porcs ou volailles, conformément au Règlement (CE) n° 999/2001 (annexe IV, chapitre IV, partie D, point c, ou annexe IV, chapitre IV, partie F, point a),i) ou annexe IV, chapitre IV, partie G, point c, ou annexe IV, chapitre IV, partie H, point c), et

autorisée pour la production d'aliments composés exclusivement destinés à l'exportation conformément au Règlement (CE) n° 999/2001 (annexe IV, chapitre V, partie E, point 3,b,ii).

Les entreprises belges du secteur de l'alimentation animale qui répondent à cette condition sont reprises dans la liste suivante :

« Section (J) fabricants d'aliments composés qui utilisent PAT de non-ruminants ou fabricants d'aliments composés qui produisent des aliments composés contenant des PAT de non-ruminants destinés à l'exportation à partir de l'Union » et plus spécifiquement sous

- Etablissement pour la fabrication d'aliments pour export contenant des PAT de non-ruminants

Les aliments composés doivent être pourvus d'une étiquette conformément à la législation de l'UE (Règlement (CE) n° 767/2009 et **en cas d'aquafeed, annexe IV, chapitre V, partie G** du Règlement (CE) n° 999/2001) ou aux exigences légales du pays tiers. Si les aliments pour animaux ne sont pas étiquetés conformément à la législation UE, la mention « contains non ruminant processed animal proteins » doit être apposée sur l'étiquette.

Exigences d'étiquetage fixées à l'annexe IV, chapitre V, partie G du Règlement (CE) n° 999/2001 :

Les aliments composés pour animaux contenant des PAT provenant d'insectes d'élevage, de porcs ou de volailles doivent porter la mention " contains processed animal protein derived from ...". [remplir la liste des animaux d'élevage dont sont issues les PAT conformément à la première colonne du tableau ci-dessous]. – "shall not be fed to farmed animals except ...". [indiquer à quels animaux d'élevage les PAT peuvent être données en nourriture conformément à la deuxième colonne du tableau ci-dessous].

<b>Animaux d'élevage à partir desquels les PAT sont issues</b>	<b>Animaux d'élevage auxquels les PAT peuvent être données en nourriture</b>
Insectes d'élevage	Animaux d'aquaculture, animaux à fourrure, porcs, volailles
Porcs	Animaux d'aquaculture, animaux à fourrure, volailles
Volailles	Animaux d'aquaculture, animaux à fourrure, porcs
Insectes d'élevage et porcs	Animaux d'aquaculture, animaux à fourrure, volailles
Insectes d'élevage et volailles	Animaux d'aquaculture, animaux à fourrure, porcs
Porcs et volailles	Animaux d'aquaculture, animaux à fourrure
Insectes d'élevage, porcs et volailles	Animaux d'aquaculture, animaux à fourrure

Le Règlement (CE) n° 999/2001 n'impose pas que les aliments composés doivent directement être exportés depuis l'entreprise d'aliments composés. L'entreposage intermédiaire est autorisé mais des exigences spécifiques s'appliquent au transport et à l'entreposage d'aliments composés en vrac. Une description plus détaillée des exigences en matière de transport et d'entreposage en vrac d'aliments composés est reprise au point 5.4.

Les conditions susmentionnées ne s'appliquent pas aux :

- aliments transformés pour animaux de compagnie produits dans un établissement agréé pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie, conformément à l'article 24 du Règlement (CE) n° 1069/2009 ([Section VIII : Usines de production d'aliments pour animaux familiers](#));
- aliments composés **ne** contenant **exclusivement pas d'autres PAT** que des farines de poisson et/ou des PAT issues d'insectes d'élevage **produites conformément à l'annexe IV du Règlement (CE) n°999/2001** (« [Section \(I\) Fabricants d'aliments composés qui utilisent farines de poisson, phosphate di-/tricalcique, produits sanguins de non ruminants](#) »; « [Section \(K\) Fabricants d'aliments composés qui produisent des aliments d'allaitement contenant des farines de poisson](#) »; « [Section \(L\) fabricants d'aliments composés qui utilisent PAT dérivées d'insectes d'élevage](#) »).

### **5.2.2. Modalités pratiques lors de la demande d'un certificat**

Lors d'une demande de certificat d'exportation pour aliments composés contenant des PAT issues de non-ruminants, l'opérateur doit prouver à l'agent certificateur, à l'aide du document commercial et/ou de la liste d'entreprises sur le site internet de l'autorité compétente du pays d'origine et d'une copie de l'étiquette, qu'il est satisfait aux conditions mentionnées au point 5.2.1.

- Dans le cas de la certification dans l'entreprise d'aliments composés, l'entreprise d'aliments composés doit être reprise sur une des listes mentionnées sous 5.2.1. et l'opérateur doit montrer sur base d'une copie de l'étiquette qu'il satisfait aux conditions d'étiquetage mentionnées au point 5.2.1.
- Dans le cas de la certification dans l'établissement d'entreposage, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur le document commercial de délivrance de ces aliments composés à l'établissement d'entreposage, et l'entreprise d'aliments composés mentionnée sur ce document commercial doit être reprise sur une des listes mentionnées sous 5.2.1. L'opérateur doit aussi montrer sur base d'une copie de l'étiquette qu'il satisfait aux conditions d'étiquetage mentionnées au point 5.2.1. Si les aliments composés ont été produits dans un autre État membre de l'UE, l'opérateur doit, lors de sa demande, ajouter un lien renvoyant vers le site internet de l'autorité compétente concernée, où les listes susmentionnées peuvent être consultées. Si l'agrément de l'établissement conformément au Règlement (CE) n° 999/2001 n'a pas encore été publié dans la liste, l'opérateur doit présenter une copie de la lettre d'agrément de l'autorité compétente. Le cas échéant, une traduction par un traducteur juré dans l'une des langues officielles de de la Belgique ou en anglais doit être ajoutée.

Si l'aliment pour animaux a été produit dans un autre État membre de l'UE, l'opérateur doit, lors de sa demande, ajouter un lien vers le site web de l'autorité compétente concernée où les listes susmentionnées peuvent être consultées. Si l'agrément de l'établissement conformément au Règlement (CE) n° 999/2001 n'a pas encore été publié dans la liste, l'opérateur doit présenter une copie de la lettre d'agrément de



l'autorité compétente. Le cas échéant, une traduction par un traducteur juré dans l'une des langues officielle de de la Belgique ou en anglais doit être ajoutée.

Si le certificat général pour aliments pour animaux est d'application, l'opérateur doit, lors de sa demande d'obtention du certificat :

- pour les aliments pour animaux conformes à l'une des options 1 à 3 du point 5.2.1. ~~d'aquaculture produits~~ : cocher la 1<sup>re</sup> option au point 2 du certificat, si les aliments satisfont aux réglementations belge et européenne en vigueur en matière d'aliments pour animaux. Si les aliments ne satisfont pas aux réglementations belge et européenne en vigueur (par ex. additifs non autorisés), l'opérateur doit cocher la 2<sup>e</sup> option au point 2 du certificat ;
- pour les aliments composés ~~relevant de l'option 4 du point 5.2.1. autres que de tels aliments pour animaux d'aquaculture~~ : cocher la 2<sup>e</sup> option au point 2 du certificat. Ces aliments pour animaux ne peuvent pas être commercialisés en UE (voir diagramme en annexe 2).

### 5.3. Exportation d'OFSI contenant des PAT de non-ruminants

#### 5.3.1. Explication de la législation

Aux exigences décrites au point 5.3.1. ci-dessous, s'ajoute l'exigence selon laquelle les OFSI destinés à l'exportation ne peuvent pas contenir de matières de catégorie 1 ou 2 ni de produits dérivés de celles-ci, ~~à l'exception de lisier transformé tant qu'aucune norme européenne harmonisée n'aura été établie pour l'exportation~~ (interdiction d'exportation art. 43, alinéa 3 du Règlement (CE) n° 1069/2009). ~~L'annexe XIV chapitre V du Règlement (UE) n° 142/2011 fixe des règles harmonisées pour l'exportation de certains produits dérivés de matières de catégorie 2 dont les PAT contenant du lisier transformé en tant que composant incorporé.~~ Si les OFSI contiennent des PAT mais aussi du lisier transformé, il faut également satisfaire ~~à ces aux~~ prescriptions. Les exigences sont décrites plus en détails dans la circulaire relative aux engrais/ amendements du sol/ substrats de culture contenant des sous-produits animaux ([PCCB/S1/575349](#)). ~~harmonisées de l'UE pour l'exportation de lisier transformé et d'OFSI contenant du lisier transformé, à savoir :~~

- ~~Le lisier ou l'OFSI doit provenir d'un établissement fabriquant des produits dérivés destinés à des applications en dehors de la filière de l'alimentation animale, d'une installation de production de biogaz ou d'une installation de compostage, ou d'un établissement fabriquant des engrais organiques et amendements du sol, et il doit satisfaire aux exigences pour la commercialisation de lisier transformé et de produits dérivés de lisier transformé, telles que fixées dans le Règlement (UE) n° 142/2011 ; et~~
- ~~Le lisier transformé et les produits dérivés de lisier doivent avoir subi un traitement thermique d'au moins 60 minutes à une température d'au moins 70°C, et avoir subi un traitement permettant de réduire les bactéries sporulées et la formation de toxines, lorsque ces dangers sont identifiés comme pertinents.~~

Le diagramme en annexe 3 donne un aperçu des conditions imposées par le Règlement (CE) n° 999/2001 pour l'exportation d'OFSI contenant des PAT.

L'exportation d'OFSI contenant des PAT issues de non-ruminants et ne contenant aucune matière issue de ruminants, est autorisée à condition que ces OFSI aient été produits dans un établissement agréé conformément à l'article 24(1)(f) du Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'engrais organiques et d'amendements du sol, et que les PAT utilisées aient été produites dans une usine de transformation agréée conformément au Règlement (CE) n° 999/2001 (annexe IV, chapitre IV, partie D, c) pour la production de PAT issues de non-ruminants.



Les établissements belges agréés conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'OFSI, sont repris dans la liste suivante : « [Section XII : Établissements ou usines fabriquant des engrais organiques ou des amendements](#) ».

Les usines de transformation belges agréées conformément au règlement (CE) n° 999/2001 pour la production de PAT issues de non-ruminants, sont reprises dans la liste suivante : « [Section \(F\) Usines de transformation : PAT non-ruminants](#) ».

En outre, les exigences complémentaires suivantes sont également d'application :

- Incorporation d'un composant de façon à exclure toute utilisation dans l'alimentation animale :

Le règlement impose l'ajout d'un composant permettant d'exclure toute utilisation dans l'alimentation animale, et ayant été autorisé pour l'utilisation visée par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel les OFSI ont été produits. Un tel composant n'a jusqu'à présent pas été défini en Belgique.

Si requis par l'autorité compétente du pays tiers de destination, l'autorité compétente de l'État membre dans lequel les OFSI ont été produits peut autoriser l'utilisation d'autres composants ou d'autres méthodes permettant d'exclure toute utilisation dans l'alimentation animale, à condition que l'utilisation de ce composant/de cette méthode n'aille pas à l'encontre des conditions de production des OFSI prévues par le Règlement (UE) n° 142/2011. Un tel composant n'a jusqu'à présent pas été défini en Belgique.

Un composant visant à exclure toute utilisation dans l'alimentation animale peut être proposé au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

- Étiquetage : l'emballage ou le conteneur doit être pourvu de la mention suivante : « *Organic fertilizers or soil improvers/no grazing of farmed animals or use of crops as herbage during 21 days following application* ».
- Mesures au niveau du producteur pour éviter toute contamination croisée avec des matières issues de ruminants :

Les OFSI doivent avoir été produits dans un établissement fabriquant exclusivement des OFSI dépourvus de matières issues de ruminants.

À titre d'exception, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser que les OFSI soient produits dans un établissement produisant également des OFSI contenant des matières issues de ruminants, à condition que des mesures efficaces aient été prises pour éviter toute contamination croisée.

- Mesures afin d'éviter toute contamination croisée par des matières issues de ruminants au cours du transport :

Les OFSI doivent être transportés vers le point de sortie de l'UE dans du matériel d'emballage neuf, ou en vrac dans des conteneurs qui ne sont pas utilisés pour le transport de matières de ruminants

ou qui ont été préalablement nettoyés. Ce nettoyage doit être réalisé suivant une procédure documentée approuvée au préalable par l'autorité compétente.

**Les exigences complémentaires précitées ne sont pas d'application pour les OFSI préemballés d'un poids maximal de 50kg qui sont destinés à l'utilisateur final (exploitant ou non).**

### **5.3.2. Modalités pratiques lors de la demande d'un certificat**

OFSI préemballés d'un poids maximal de 50kg, destinés à l'utilisateur final :

Lors de la demande d'un certificat pour l'exportation de tels OFSI contenant des PAT de non-ruminants, l'opérateur est tenu de présenter à l'agent de certification les pièces justificatives nécessaires, attestant que les OFSI ont été produits dans un établissement agréé conformément à l'article 24(1)(f) du Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'engrais organiques et d'amendements du sol

Si les OFSI ont été produits dans un autre État membre de l'UE, l'opérateur doit, lors de sa demande, ajouter un lien renvoyant vers le site Internet de l'autorité compétente concernée, où les listes susmentionnées peuvent être consultées. Si l'agrément de l'établissement selon le Règlement (CE) n° 1069/2009 n'a pas encore été publié sur une liste, l'opérateur doit présenter une copie de la lettre d'agrément délivrée par l'autorité compétente, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction dans l'une des langues officielles de la Belgique ou en anglais, réalisée par un traducteur juré.

OFSI n'ayant pas été préemballés dans des emballages de maximum 50 kg destinés à l'utilisateur final :

Lors de la demande d'un certificat pour l'exportation de tels OFSI contenant des PAT de non-ruminants, l'opérateur doit présenter à l'agent de certification les pièces justificatives nécessaires, attestant que toutes les exigences telles que décrites au point 5.3.1. sont respectées.

À l'heure actuelle, aucun composant permettant d'exclure une utilisation dans l'alimentation animale n'a été défini en Belgique. Par conséquent, l'exportation d'OFSI produits en Belgique et contenant des PAT de non-ruminants n'est possible que si ces OFSI ont été préemballés dans des emballages de maximum 50 kg destinés à l'utilisateur final.

Si les OFSI ont été produits dans un autre État membre de l'UE, l'opérateur doit présenter un certificat de pré-exportation, garantissant que les conditions de l'UE en matière d'exportation sont respectées.

### **5.4. Entreposage et transport de PAT en vrac issues de non ruminants et d'aliments composés en vrac contenant de telles PAT**

Les PAT en vrac issues de non-ruminants et les aliments composés en vrac contenant de telles protéines, destinés à l'exportation vers des pays tiers, doivent être transportés dans des véhicules et conteneurs et entreposés dans des installations d'entreposage qui ne sont pas utilisés respectivement pour le transport ou l'entreposage d'aliments pour animaux destinés à être commercialisés en UE et destinés à l'alimentation de ruminants ou d'animaux domestiques agricoles non ruminants autres que les animaux de l'aquaculture. Les documents administratifs relatifs aux types de produits transportés et entreposés doivent être tenus à la disposition de l'autorité compétente, par l'opérateur, pour une période d'au moins deux ans.

Par dérogation au premier paragraphe, les véhicules, conteneurs et installations d'entreposage utilisés antérieurement pour le transport ou l'entreposage de PAT en vrac issues de non-ruminants et d'aliments composés en vrac contenant de telles protéines destinées à l'exportation depuis l'UE, peuvent ensuite être utilisés pour le transport ou l'entreposage d'aliments pour animaux destinés au marché de l'UE et destinés à l'alimentation de ruminants ou d'animaux domestiques agricoles non-ruminants autres que les animaux de l'aquaculture, pour autant qu'ils aient préalablement été nettoyés afin d'éviter toute contamination croisée. Le nettoyage doit être réalisé suivant une procédure documentée approuvée au préalable par l'autorité compétente (procédure de nettoyage telle que décrite dans le Guide d'autocontrôle Aliments pour animaux G-001). A chaque fois que cette procédure est appliquée, cela doit être enregistré par l'opérateur concerné. Un registre documentaire relatif à l'utilisation de la procédure de nettoyage doit être tenu à la disposition de l'autorité compétente, par l'opérateur, pour une période d'au moins deux ans.

Les établissements d'entreposage qui entreposent, aux conditions décrites dans le deuxième alinéa, des PAT en vrac issues de non-ruminants et des aliments composés en vrac contenant ces PAT doivent être autorisés et repris dans une liste par l'autorité compétente. Les établissements d'entreposage belges qui répondent à ces conditions sont repris dans la liste suivante : « [Section \(O\) Etablissements d'entreposage](#) ».

## **5.5. Exportation de PAT issues de ruminants**

### **5.5.1. Explication de la législation**

Le diagramme en annexe 1 donne un aperçu des conditions imposées par le Règlement (CE) n° 999/2001 pour l'exportation de PAT.

L'exportation de PAT issues de ruminants ou de PAT issues aussi bien de ruminants que de non-ruminants est autorisée, à condition que les PAT soient directement envoyées depuis l'établissement de transformation vers le poste d'inspection frontalier d'exportation depuis l'UE (PIF de sortie).

Lors du transport depuis l'usine de transformation vers le PIF de sortie, l'envoi doit être accompagné d'un document commercial suivant le modèle défini en annexe VIII, chapitre III du Règlement (CE) n° 142/2011 qui a été établi dans TRACES. Sur le document commercial, le PIF de sortie doit être mentionné comme point de sortie en case I.28. Le lieu de destination dans le pays tiers doit être mentionné en case I.13. Le document commercial doit être établi au moins en trois exemplaires (un original et deux copies). L'original accompagne l'envoi jusqu'au PIF de sortie et ensuite jusqu'au lieu de destination. Le producteur et le transporteur conservent chacun une copie. Les documents commerciaux doivent être conservés au moins 2 ans.

Le transport depuis l'usine de transformation jusqu'au PIF de sortie doit se faire en conteneurs scellés. En Belgique, on accepte que les scellés soient apposés à l'aide d'un scellé d'entreprise avec un numéro de suivi unique. Le numéro de scellé doit être mentionné en case I.23. du document commercial.

L'opérateur doit informer le PIF de sortie de l'arrivée de l'envoi au PIF. L'autorité compétente procède au contrôle des scellés à l'arrivée de l'envoi au PIF. Le PIF informe l'autorité compétente du lieu d'origine, via TRACES, de l'arrivée de l'envoi et le cas échéant du résultat du contrôle des scellés et des actions correctives éventuelles. Si le contrôle des scellés n'est pas conforme, l'envoi doit être réexpédié à l'établissement d'origine (spécifié dans la case I.12 du document commercial) ou doit être détruit.

### **5.5.2. Modalités pratiques lors de la demande d'un certificat**

Lorsqu'il demande un certificat pour l'exportation de PAT issues de ruminants, l'opérateur doit prouver à l'agent certificateur, que l'établissement où le certificat est délivré est repris sur la liste d'usines de transformation de catégorie 3 agréée, conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ([Section IV : Usines de transformation](#)).

Les PAT qui répondent à ces conditions peuvent être produites et vendues en UE et exportées depuis l'UE. Si le certificat général pour aliments pour animaux est d'application, lors de sa demande, l'opérateur doit cocher la 1<sup>re</sup> option au point 2 du certificat (« vente libre »).

### **5.5.3. Contrôle au PIF belge de sortie**

L'expéditeur mentionné sur le document commercial est responsable de la présentation de l'envoi, pour contrôle des scellés, au PIF de sortie. Afin de garantir un contrôle aisé au PIF, l'expéditeur (ou son représentant) notifie l'arrivée 24 heures à l'avance au PIF à l'aide du formulaire de notification (annexe 4) qui est envoyé par mail au PIF. L'envoi est ensuite physiquement présenté au PIF accompagné du document commercial. Le PIF réalise un contrôle des scellés sur les conteneurs présentés et il enregistre le résultat du contrôle dans TRACES.

Ce contrôle des scellés est payant, conformément à l'AR du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 09/12/2004 portant financement de l'AFSCA. La facture pour cette rétribution est envoyée à l'opérateur qui a annoncé le conteneur au PIF. En cas de résultat de contrôle non-conforme, l'envoi est renvoyé à l'établissement d'origine ou est détruit.

## **5.6. Exportation de produits contenant des PAT de ruminants**

### **5.6.1. Interdiction de l'UE concernant l'exportation de produits contenant des PAT de ruminants**

**L'exportation de produits contenant des PAT issues de ruminants est interdite, à l'exception :**

- 1) des aliments transformés pour animaux de compagnie produits dans un établissement agréé pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie, conformément à l'article 24(1)(e) du Règlement (CE) n° 1069/2009 ; les étiquettes doivent montrer que l'aliment est destiné à être directement utilisé comme aliment pour animaux de compagnie (aliment complet ou complémentaire) ;

2) des OFSI qui ont été produits dans un établissement agréé conformément à l'article 24(1)(f) du règlement (CE) n°1069/2009 pour la fabrication d'OFSI (liste belge : « [Section XII : Établissements ou usines fabricant des engrais organiques ou des amendements](#) ») et qui satisfont aux exigences décrites au point 5.6.2.

## 5.6.2. Exportation d'OFSI contenant des PAT de ruminants – Explication de la législation

Aux exigences décrites au point 5.6.2. ci-dessous, s'ajoute l'exigence selon laquelle les OFSI destinés à l'exportation ne peuvent pas contenir de matières de catégorie 1 ou 2 ni de produits dérivés de celles-ci, ~~à l'exception de lisier transformé tant qu'aucune norme européenne harmonisée n'aura été établie pour l'exportation~~ (interdiction d'exportation art. 43, alinéa 3 du Règlement (CE) n° 1069/2009). L'annexe XIV chapitre V du Règlement (UE) n° 142/2011 fixe des règles harmonisées pour l'exportation de certains produits dérivés de matières de catégorie 2 dont les PAT contenant du lisier transformé en tant que composant incorporé. Si les OFSI contiennent des PAT mais aussi du lisier transformé, il faut également satisfaire ~~à ces aux~~ prescriptions. Les exigences sont décrites plus en détails dans la circulaire relative aux engrais/ amendements du sol/ substrats de culture contenant des sous-produits animaux ([PCCB/S1/575349](#)). ~~harmonisées de l'UE pour l'exportation de lisier transformé et d'OFSI contenant du lisier transformé, à savoir:~~

- ~~— Le lisier ou l'OFSI doit provenir d'un établissement fabriquant des produits dérivés destinés à des applications en dehors de la filière de l'alimentation animale, d'une installation de production de biogaz ou d'une installation de compostage, ou d'un établissement fabriquant des engrais organiques et amendements du sol, et il doit satisfaire aux exigences pour la commercialisation de lisier transformé et de produits dérivés de lisier transformé, telles que fixées dans le Règlement (UE) n° 142/2011 ; et~~
- ~~— Le lisier transformé et les produits dérivés de lisier doivent avoir subi un traitement thermique d'au moins 60 minutes à une température d'au moins 70°C, et avoir subi un traitement permettant de réduire les bactéries sporulées et la formation de toxines, lorsque ces dangers sont identifiés comme pertinents.~~

Le diagramme en annexe 3 donne un aperçu des conditions imposées par le Règlement (CE) n° 999/2001 pour l'exportation d'OFSI contenant des PAT.

Les OFSI contenant des PAT de ruminants ou un mélange de PAT de ruminants et de non-ruminants, doivent avoir été produits dans un établissement agréé conformément à l'article 24(1)(f) du Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'OFSI (liste belge : « [Section XII : Établissements ou usines fabriquant des engrais organiques ou des amendements](#) »).

En outre, les exigences complémentaires suivantes sont également d'application :

- Incorporation d'un composant de façon à exclure toute utilisation dans l'alimentation animale :

Le règlement impose l'ajout d'un composant permettant d'exclure toute utilisation dans l'alimentation animale, et ayant été autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel les OFSI ont été produits. Un tel composant n'a jusqu'à présent pas été défini en Belgique.

Si requis par l'autorité compétente du pays tiers de destination, l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'OFSI a été produit peut autoriser l'utilisation d'autres composants ou d'autres méthodes permettant d'exclure toute utilisation dans l'alimentation animale, à condition que ce composant/cette méthode n'aille pas à l'encontre des conditions de production des OFSI prévues par le Règlement (CE) n° 142/2011. Un tel composant n'a jusqu'à présent pas été défini en Belgique.

Un composant visant à exclure toute utilisation dans l'alimentation animale peut être proposé au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

- Étiquetage : l'emballage ou le conteneur est pourvu de la mention suivante : « *Organic fertilizers or soil improvers/no grazing of farmed animals or use of crops as herbage during 21 days following application* ».
- Transport direct vers le PIF de sortie :

Les OFSI doivent être transportés directement depuis leur établissement de fabrication, ou depuis l'établissement enregistré ayant procédé à l'ajout du composant permettant d'exclure toute utilisation dans l'alimentation animale, vers le PIF de sortie.

Lors du transport vers le PIF de sortie, l'envoi doit être accompagné d'un document commercial suivant le modèle défini en annexe VIII, chapitre III du Règlement (CE) n° 142/2011, tel qu'établi dans TRACES. Sur ce document commercial, le PIF de sortie doit être mentionné comme point de sortie en case I.28. Le lieu de destination dans le pays tiers doit être mentionné en case I.13. Le document commercial doit au moins être établi en trois exemplaires (un original et deux copies). L'original accompagne l'envoi jusqu'au PIF de sortie et ensuite jusqu'au lieu de destination. Le producteur et le transporteur conservent chacun une copie. Les documents commerciaux doivent être conservés au moins 2 ans.

Le transport depuis l'usine de transformation jusqu'au PIF de sortie doit se faire en conteneurs scellés. En Belgique, il est accepté que les scellés soient apposés à l'aide d'un cachet d'entreprise avec un numéro de suivi unique. Le numéro de scellé doit être mentionné en case I.23 du document commercial.

L'opérateur doit informer le PIF de sortie du fait que l'envoi va arriver au PIF (voir point 5.6.4. pour les modalités pratiques). Lorsque l'envoi arrive au PIF, l'autorité compétente procède au contrôle des scellés. Le PIF informe l'autorité compétente du lieu d'origine, via TRACES, de l'arrivée de l'envoi et, le cas échéant, du résultat du contrôle des scellés et des actions correctives éventuelles. Si le contrôle des scellés n'est pas conforme, l'envoi doit être réexpédié vers l'établissement d'origine (spécifié à la case I.12 du document commercial) ou être détruit.

**Les exigences complémentaires précitées ne sont pas d'application pour les OFSI préemballés d'un poids maximal de 50 kg qui sont destinés à l'utilisateur final (exploitant ou non).**

### **5.6.3. Modalités pratiques lors de la demande d'un certificat**

Tenu compte des exigences en matière d'exportation mentionnées au point 5.6.2., et vu qu'aucun composant permettant d'exclure une utilisation dans l'alimentation animale n'a été défini en Belgique, **l'exportation d'OFSI contenant des PAT de ruminants n'est actuellement possible depuis la Belgique que si ces OFSI ont été préemballés dans des emballages d'un poids maximal de 50 kg, destinés à l'utilisateur final.**

Lors de la demande d'un certificat pour l'exportation d'OFSI préemballés contenant des PAT issues de ruminants, l'opérateur est tenu de démontrer à l'agent de certification que les OFSI ont été produits dans un établissement agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'engrais organiques et d'amendements du sol ([Section XII : Établissements ou usines fabriquant des engrais](#))

[organiques ou des amendements](#)). Si les OFSI ont été produits dans un autre État membre de l'UE, l'opérateur doit, lors de sa demande, ajouter un lien renvoyant vers le site Internet de l'autorité compétente concernée, où les listes susmentionnées peuvent être consultées. Si l'agrément de l'établissement selon le Règlement (CE) n° 1069/2009 n'a pas encore été publié sur une liste, l'opérateur doit présenter une copie de la lettre d'agrément délivrée par l'autorité compétente, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction dans l'une des langues officielles de la Belgique ou en anglais, réalisée par un traducteur juré.

#### **5.6.4. Contrôle au PIF belge de sortie**

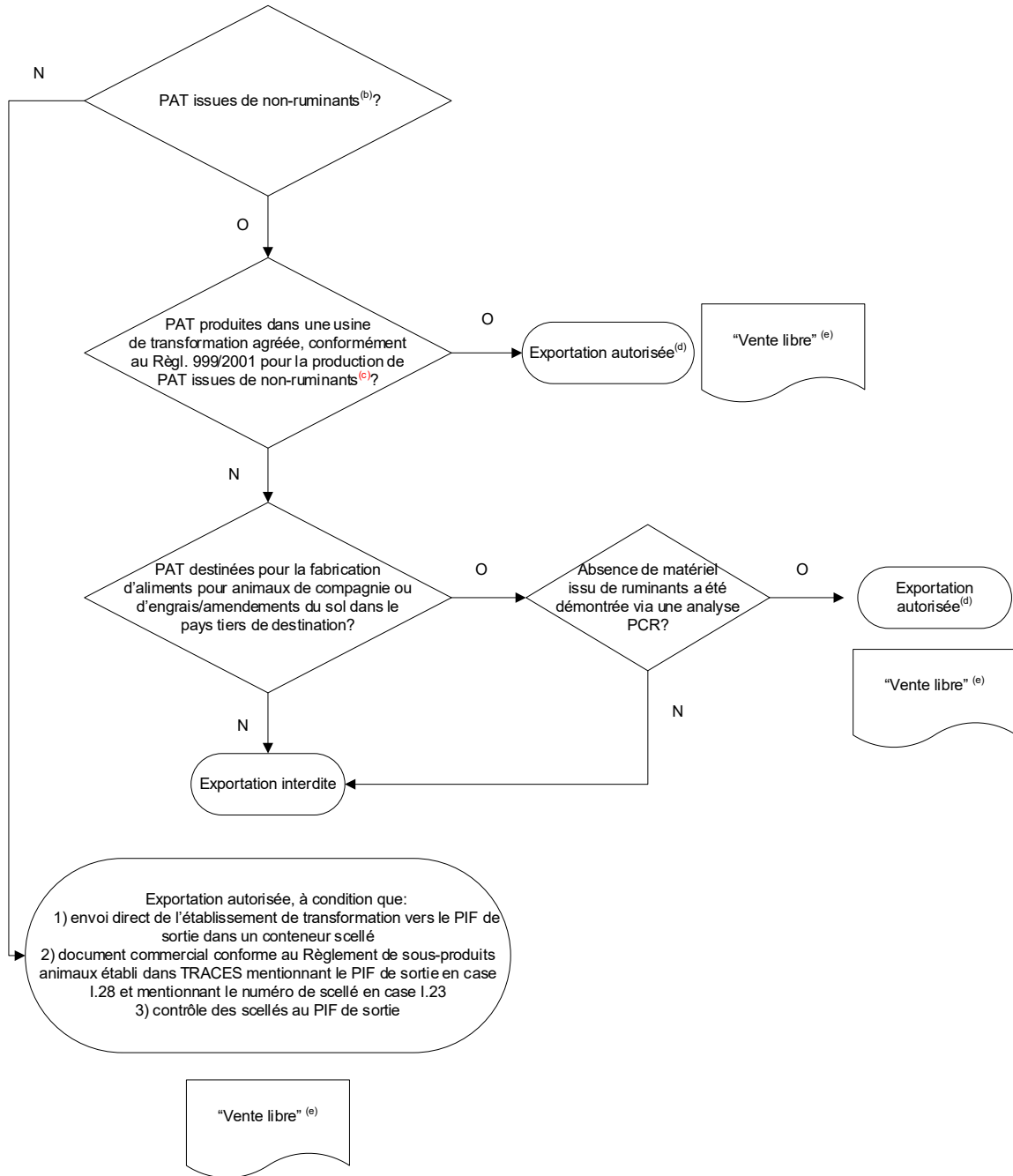
Pour les OFSI qui contiennent des PAT de ruminants ou un mélange de PAT de ruminants et de non-ruminants, et qui ne sont pas préemballés dans des emballages de maximum 50 kg destinés à l'utilisateur final, un contrôle des scellés est requis au niveau du PIF de sortie.

L'expéditeur mentionné sur le document commercial est responsable de la présentation de l'envoi, pour contrôle des scellés, au PIF de sortie. Afin de garantir un contrôle rapide au PIF, l'expéditeur (ou son représentant) notifie l'arrivée 24 heures à l'avance au PIF en lui transmettant par mail le formulaire de notification tel que joint en annexe 4. L'envoi, accompagné du document commercial, est ensuite présenté physiquement au PIF. Le PIF réalise un contrôle des scellés sur les conteneurs présentés et enregistre le résultat de ce contrôle dans TRACES.

Ce contrôle des scellés est payant, conformément à l'AR du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 09/12/2004 portant financement de l'AFSCA. La facture relative à cette rétribution est envoyée à l'opérateur qui a notifié le conteneur au PIF. En cas de résultat de contrôle non conforme, l'envoi est réexpédié vers l'établissement d'origine ou est détruit.



## Annexe 1: Diagramme - Exportation de PAT<sup>(a)</sup>



<sup>(a)</sup> Le diagramme ne s'applique pas aux: farines de poisson, PAT issues d'insectes d'élevage.

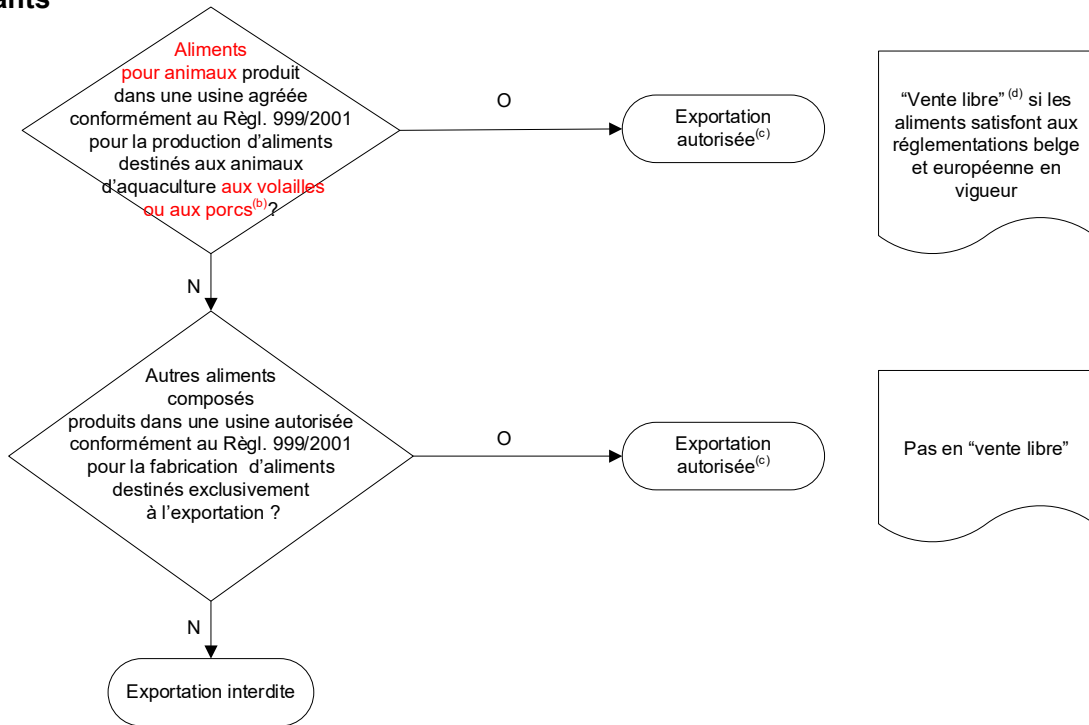
<sup>(b)</sup> L'exportation de PAT de non-ruminants contaminées par du matériel de ruminants sous les conditions prévues par le Règl. 999/2001 pour les PAT issues de ruminants ne peut être autorisée que s'il peut être démontré que le pays tiers importateur autorise l'importation des PAT de ruminants et le pays importateur impose un certificat sanitaire sur lequel la présence de matériel de ruminants peut être mentionnée. De cette manière la présence de matériel de ruminants est communiquée à l'autorité compétente du pays tiers, qui doit s'assurer que les PAT ne sont utilisées que pour des usages autorisés dans le pays tiers.

<sup>(c)</sup> Usine de transformation agréée conformément au Règl. (CE) n° 999/2001, telle que visée aux options 1 à 3 du point 5.1.1 de l'instruction.

<sup>(d)</sup> Conditions spécifiques pour le transport et le stockage de PAT en vrac (voir point 5.4. de l'instruction).

<sup>(e)</sup> Vente libre": les PAT peuvent être produites et vendues dans l'UE et exportées.

## Annexe 2: Diagramme – Exportation des aliments composés contenant des PAT<sup>(a)</sup> de non-ruminants



<sup>(a)</sup> Le diagramme ne s'applique pas aux:

- aliments transformés pour animaux de compagnie produits dans un établissement agréé pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie, conformément à l'article 24 du Règlement (CE) n° 1069/2009;
- aliments composés contenant exclusivement des farines de poisson et/ou des PAT issues d'insectes d'élevage.

<sup>(b)</sup> Usine de production agréée conformément au Règlement (CE) n° 999/2001, telle que visée aux options 1 à 3 du point 5.2.1 de l'instruction.

<sup>(c)</sup> Exigences d'étiquetage spécifiques (voir point 5.2.1 de l'instruction) et conditions spécifiques pour le transport et le stockage de PAT en vrac (voir point 5.4. de l'instruction)

<sup>(d)</sup> "Vente libre": les aliments pour animaux peuvent être produits et vendus dans l'UE et exportés

